



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

### **ARRÊTÉ n°2016-DRIEE-026**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de complément du diffuseur n°14 de Bailly-Romainvilliers**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 10 décembre 2015, et le dossier joint à cette demande daté d'octobre 2015, établis par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) sis route de Meaux, 60300 SENLIS ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 9 février 2015, portant sur la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 20 janvier au 11 février 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu la note en réponse à l'avis du CNPN de la SANEF datée du 7 mars 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (8 espèces de chiroptères, 40 espèces d'oiseaux, une espèce de mammifère) ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (8 espèces de chiroptères, une espèce d'amphibien, 40 espèces d'oiseaux, une espèce de mammifère, une espèce d'insecte et une espèce de reptile) ;

Considérant que le projet de complément du diffuseur n°14 de Bailly-Romainvilliers permettra la desserte routière de l'équipement touristique et de loisirs « Village Nature » depuis l'autoroute A4 et la RN36, qu'il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, qu'il est relié directement à l'intérêt public majeur du « Village Nature » et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'échangeur existait déjà et qu'il n'existait pas de solutions alternatives ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la restauration et la gestion de la zone humide « la Haie Mal au Reste » située à moins de 3 km du projet du diffuseur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserve ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par la SANEF, notamment l'accord de principe de l'EPAFRANCE pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur ses terrains, répondent aux réserves du CNPN ;

**Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), sis route de Meaux, 60300 SENLIS est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de complément du diffuseur n°14 de Bailly-Romainvilliers sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Villeneuve-le-Comte.

La dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (8 chiroptères, une espèce d'amphibien, 40 espèces d'oiseaux, une espèce d'insecte et une espèce de reptile) (liste en annexe 1).

La dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2018 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation (annexe 2 : carte du diffuseur)**

Le projet consiste à aménager le diffuseur n°14 de Bailly-Romainvilliers sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Villeneuve-le-Comte, afin de permettre la desserte de « Village Nature »

Les impacts sont liés à la création ou aménagement d'ouvrages pour compléter le diffuseur existant, à savoir (Annexe2 : carte des caractéristiques du projet de diffuseur) :

- le prolongement de la VP2 pour permettre les échanges depuis Bailly-Romainvilliers et les Parcs Disney vers Villages Nature et le ranch Davy Crockett ;
- la création d'une bretelle B, permettant les échanges depuis l'A4 Paris vers Villages Nature et le ranch Davy Crockett. Cette bretelle vient s'insérer sur le prolongement de la VP2 ;
- la création d'une bretelle E, permettant les échanges depuis Villages Nature et le ranch Davy Crockett vers l'A4 Paris ;
- la création d'une bretelle H, permettant les échanges depuis Villages Nature et le ranch Davy Crockett vers Bailly-Romainvilliers et les Parcs Disney. Cette bretelle H sort de la bretelle E et s'insère sur la bretelle A ;
- la jonction du prolongement de la VP2 et de la bretelle E forme un « pédoncule » ;
- la création d'un giratoire à l'extrémité Sud du pédoncule ;
- le rétablissement de la VC5 depuis le giratoire pour l'accès au ranch Davy Crockett depuis le giratoire ;
- la liaison entre le giratoire et l'entrée de Villages Nature.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 5 : Mesures d'évitement (annexe 2 : carte synthèse des mesures d'évitement et de réduction) :**

Les mesures d'évitement concernent :

- en phase travaux
  - l'évitement des zones naturelles à enjeux écologiques significatifs comme les plans d'eau et les prairies de fauche en partie.
- En phase exploitation
  - la modification du tracé de la bretelle E permet de ne pas impacter les haies qui sont utilisées comme habitats (sites de repos et d'hivernage) des amphibiens présents dans les bassins ;
  - la non réalisation d'un passage inférieur PI 10 (de plus de 150 m) qui devait être réalisé dans la zone humide.

### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 2 : carte synthèse des mesures d'évitement et de réduction):**

Les mesures de réduction concernent :

- le phasage des travaux : les travaux de dégagement des emprises (débroussaillage, déboisements complémentaires) auront lieu préférentiellement en dehors des périodes sensibles de reproduction des espèces entre octobre et avril, en particulier pour l'avifaune ;
- les périodes de travaux de nuit seront limitées afin de réduire le dérangement des espèces ayant une activité la nuit ;
- la création de zones étanches pour l'entretien des engins de chantier afin de limiter la pollution du sol ;
- l'optimisation du nombre d'engins sur le chantier et la circulation des engins uniquement sur les pistes de chantier afin de réduire les risques de dérangement et de destruction d'individus ;
- la mise en place de systèmes adaptés de prévention des fuites pour limiter les pollutions du sol et des eaux par accident ;
- l'arrosage des pistes du chantier en période de forte chaleur et de vent fort afin de limiter les envols de poussières ;
- la mise en place d'un programme de gestion et de veille avec une formation du personnel de chantier afin de maîtriser la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- la nomination d'un coordonnateur environnement avant le début des travaux afin de veiller à la bonne mise en œuvre et au respect des mesures environnementales, avant et pendant le chantier (sensibilisation du personnel de chantier, consignation dans le cahier des charges du chantier de toutes les mesures proposées et leurs modalités d'exécution).

**Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation (Annexe 2 : carte synthèse des mesures d'évitement et de réduction):**

En phase d'exploitation, les mesures de réduction concernent :

- la mise en place de trois batrachoducs sous la bretelle E autour du plan d'eau le plus au nord, afin de permettre aux amphibiens de rejoindre leur zone d'hivernage. Des clôtures en grillage à mailles fines seront également mis en place pour guider les amphibiens vers les batrachoducs ;
- la réduction des emprises lors de la conception des voies (réduction de la hauteur moyenne des remblais et des assises des infrastructures sur les milieux humides) a permis de réduire les surfaces impactées par le projet d'environ 10 000 m<sup>2</sup> ;
- l'évitement de la pollution lumineuse ;
- le contrôle du bon respect des mesures par un écologue lors de la phase exploitation.

**Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 2 : carte synthèse des mesures compensatoires et carte de localisation de la compensation zone humide) :**

Les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue, afin de s'assurer du bon déroulé des travaux et concerneront :

- **La mise en place d'une gestion différenciée de 17,4 ha** sur les prairies de fauche qui sont maintenues sur le site. Les prairies de fauche seront gérées de manière extensive avec une seule fauche par an, et l'obligation de laisser une zone de refuge lors de la fauche. Il est prévu que la hauteur de fauche soit d'au minimum 10 cm, que la vitesse de fauche n'excède pas 10 km/h et de laisser le foin sur place quelques jours pour permettre aux graines de tomber avant l'évacuation des foins ;

- **la création le long de la bretelle B de 0,78 ha de prairies de fauche mésophiles**, favorables au Conocéphale gracieux. Ces prairies feront l'objet d'une gestion différenciée. L'éventuel ensemencement des parcelles concernées se fera exclusivement avec des graines issues d'espèces indigènes à l'Île-de-France ;
- **la création de haies et lisières arborées favorables aux chiroptères**, au Pouillot fitis et à la Linotte mélodieuse le long de la bretelle B et au niveau de l'accès au Ranch Davy Crockett. Cet aménagement sera réalisé sous forme de haies discontinues et comportera 44 plants pour chaque espèce pour 100 m de lisière. Les arbres seront élagués en hiver tous les trois à cinq ans pour limiter l'emprise de la haie sur les habitats à proximité ;
- **la création de linéaires de fourrés arbustifs denses** le long du bassin de rétention et de la voie la plus au sud du projet qui permettra de créer un effet de déviation des chiroptères en les orientant vers d'autres corridors et limiter ainsi les collisions routières. Les fourrés arbustifs seront denses et composés d'espèces indigènes. Les fourrés arbustifs seront élagués tous les trois à cinq ans afin de stimuler la densification des strates basses tout en limitant l'emprise sur les habitats à proximité ;
- **la restauration d'une zone humide d'une superficie de 4,6 ha** située à moins de 3 km au sud du projet au lieu-dit « La Haie Mal au Reste ». Cette compensation vient compléter un site accueillant déjà une partie des mesures compensatoires du projet Village Nature. Cet espace naturel, en lien avec le ru de la Lignière (dont les travaux de réouverture sont en cours), servira d'espace relais pour les amphibiens entre les différents espaces boisés accueillant des mares de compensation du projet de Village Nature.

Les travaux consistent en :

- la vérification de l'absence de drains sur le secteur et la suppression des drains existants,
- la création de dépressions de géométries et profondeurs variables reliées entre elles hydrauliquement,
- la semence d'une prairie humide avec des espèces adaptées aux milieux humides et indigènes. La zone de compensation étant séparée en deux parties par un espace boisé, les espèces semées seront issues de deux mélanges de graines différents. Une attention particulière sera portée à la provenance des semis qui devront être d'origine locale.

Les mesures d'entretien suivantes seront menées sur une période de 30 ans.

- une fauche annuelle à partir du mois de septembre de manière centrifuge afin de permettre à la petite faune de s'échapper,
  - l'export des produits de coupe après les avoir laissés sur le sol 3 à 4 jours,
  - le maintien de plusieurs zones non fauchées d'une année sur l'autre (20 % de la surface totale).
- Le bénéficiaire respectera également les pratiques suivantes, au cours de la gestion :
  - maintenir les bosquets internes,
  - ne pas travailler le sol,
  - ne pas semer ou sursemer,
  - ne pas utiliser des phytosanitaires,
  - ne pas modifier les conditions d'hydromorphie (drainage) et de micrographie naturelle (remblais),
  - n'utiliser aucune fertilisation, qu'elle soit organique ou minérale.

**Article 9 : Mesures d'accompagnement** (annexe 2 : carte de synthèse des mesures d'accompagnement) :

En plus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le bénéficiaire met en œuvre des mesures d'accompagnement :

- l'aménagement de dépressions pour favoriser le développement d'insectes. Ces dépressions seront créées dans les emprises SANEF à l'ouest du pédoncule, dans les prairies de fauche mésophiles. Elles répondront aux critères suivants :
  - être pionnières et temporaires,
  - peu profondes pour permettre le développement des têtards,
  - pauvres en végétation avec un sol minéral apparent,
  - présentant une bonne exposition au soleil

Les dépressions seront créées à l'aide de pelles mécaniques. Elles auront une profondeur comprise entre 0,70 m et 1,20m. Les berges seront en pente douce. Deux types de végétalisation seront mises en œuvre : un semis d'un mélange grainier de type « prairie humide » et plantation d'arbustes de berge.

L'entretien régulier des dépressions est nécessaire et doit être réalisé entre fin septembre et début novembre.

**Article 10 : Mesures de suivi :**

- En phase chantier,

Un suivi par un écologue en plus du coordonnateur des mesures préconisées sera mis en place. Un compte-rendu annuel en phase chantier sera réalisé et transmis à la DRIEE d'Ile-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

- En phase exploitation,

Un suivi des espèces remarquables sera mené sur 30 ans après la fin du chantier, à raison d'un passage annuel afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, et si nécessaire, proposer des mesures correctrices. Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

La végétation de la zone humide de compensation fera l'objet d'un suivi régulier (N+1, N+3, N+10, N+15 et N+20) N étant l'année d'achèvement des travaux. Ce suivi sera complété par un suivi pédologique. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DRIEE. Un plan de gestion sera fourni avant le début des travaux d'aménagement de la zone humide de compensation.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 14 : Exécution**

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le **11 AVR. 2016**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le  
Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie de la  
région Île-de-France

La Directrice adjointe



Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : ANNEXES

## ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

### INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x

### AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x

### MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	x	x	x
Murin de Naterreri	<i>Myotis naterreri</i>	x	x	x
Murin indéterminé	<i>Myotis sp.</i>	x	x	x
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	x	x	x
Groupe Sérotine/Noctule	<i>Eptesicus/Nyctalus</i>	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	x
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	x	x	x
Pipistrelle de	<i>Pipistrellus nathusi</i>	x	x	x



Nathusius				
Écureuil Roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x	x

## OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimen	Dérangement , Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	x	x	x
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	x	x	x
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	x	x	x
Bruant jaune	<i>Emberisa citrinella</i>	x	x	x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	x	x	x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	x	x	x
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	x	x	x
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	x	x	x
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	x	x	x
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	x	x	x
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x	x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	x	x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	x	x	x
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	x	x	x
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus</i>	x	x	x

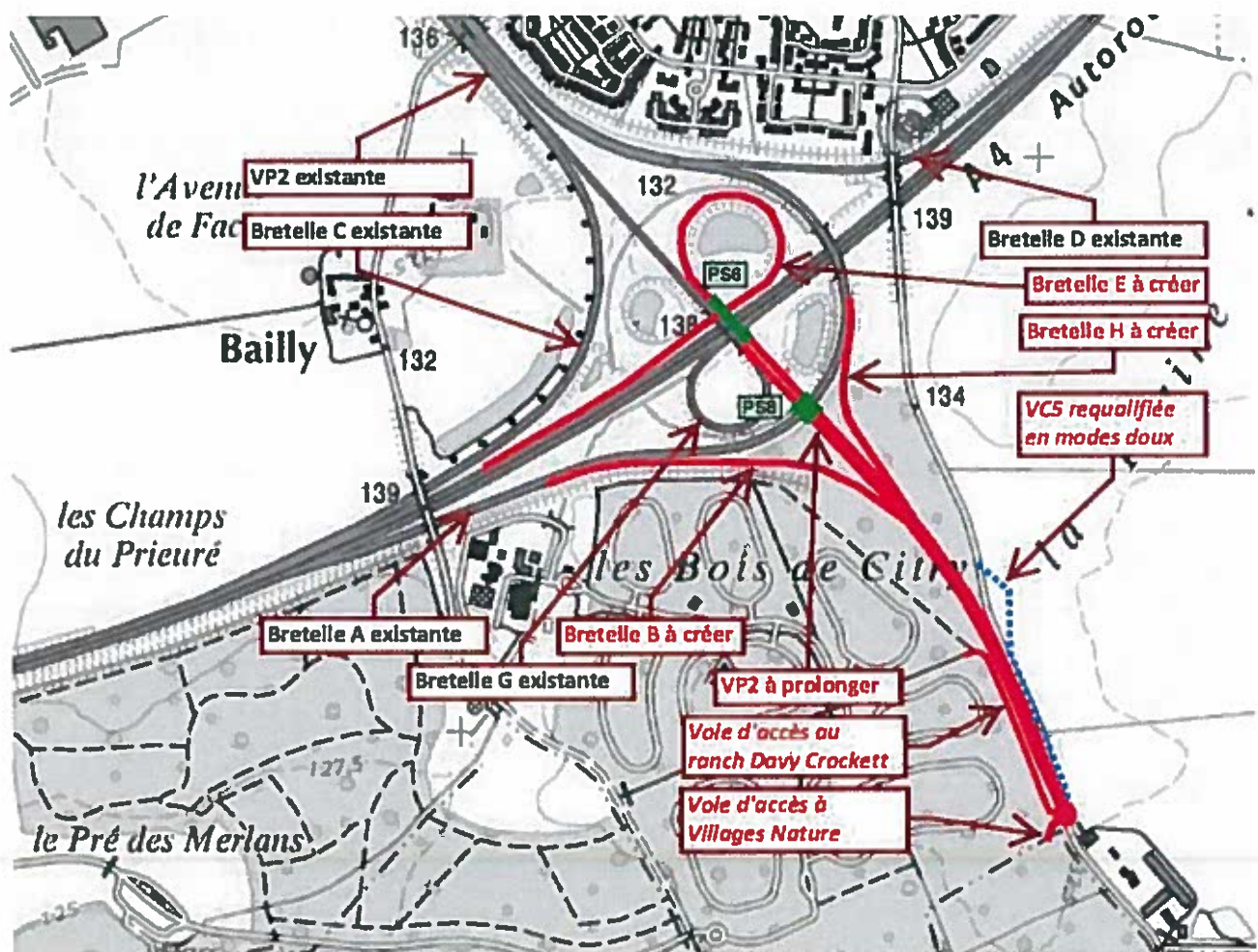
	<i>ruficolis</i>			
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	x	x	x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	x	x	x
Héron cendré	<i>Ardea cinera</i>	x	x	x
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	x	x	x
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	x	x	x
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	x	x	x
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x	x	x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	x	x	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	x	x
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	x	x	x
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	x	x	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x	x	x
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	x	x	x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x	x
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	x	x	x
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	x	x	x
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	x	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x	x

Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	x	x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	x	x
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	x	x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x	x
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	x	x	x

## ANNEXE 2 : Cartes et figures

- Carte caractéristiques du projet de diffuseur
- Carte synthèse des mesures d'évitement et de réduction
- Carte synthèse des mesures compensatoires
- Carte localisation de la compensation « restauration de la zone humide »
- Carte synthèse des mesures d'accompagnement

### Carte des caractéristiques du projet de diffuseur







# Carte localisation de la compensation « restauration de la zone humide »



Localisation de la zone de compensation pressentie

projet d'échangeur autoroutier à Bailly-Romainvilliers



Localisation de la zone de compensation pressentie au sein du bassin versant de l'Yerres

### Légende

- /// Zones humides
- Mesure de compensation pressentie dans le cadre du projet d'échangeur autoroutier à Bailly-Romainvilliers
- Restauration de la zone humide
- Mesures de compensation réalisées dans le cadre du projet de Villages Nature
- Restauration du ru de la Lignière
- Création de mares



**Carte synthèse des mesures d'accompagnement**

**SYNTHESE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

